



ARRÊTE MUNICIPAL DU 25 MAI 2019

n°115-2019

AUTORISANT une réglementation régissant l'accès et l'utilisation du parc « Bel-Air » à Chateaubourg

Le Maire de CHATEAUBOURG :

- . VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- . VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- . VU l'arrêté préfectoral du 10/07/2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;
- . VU l'Arrêté Municipal du 1^{er} septembre 1998, interdisant la consommation d'alcool sur la voie public ;
- . VU l'arrêté municipal du 30/06/2010, réglementant l'usage des pétards et autres pièces d'artifices sur la commune de Chateaubourg ;
- . VU le Code Pénal et notamment l'article R.632-1, relatif à l'abandon de d'ordures, de déchets et autres objets, ainsi que l'article R.622-2 relatif à la divagation d'animaux ;
- . **CONSIDERANT** que l'accès et l'utilisation du parc Bel-Air nécessitent une réglementation;
- . **CONSIDERANT** que des présences nocturnes répétées de personnes sur ce site génèrent des nuisances importantes en ce qui concerne la tranquillité du voisinage;
- .**CONSIDERANT** la proximité immédiate du site par un établissement accueillant des personnes âgées (résidence Bel Air);
- . **CONSIDERANT qu'une interdiction d'accès au parc « Bel-Air » s'impose à toutes personnes de 23 h 00 à 8 h 00 chaque jour.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le parc Bel-Air est un espace vert municipal mis à la disposition du public pour son agrément.

ARTICLE 2 : L'accès au Parc Bel-Air est interdit à toutes personnes entre 23 h 00 et 8 h 00 chaque jour.

ARTICLE 3 : Il est interdit de laisser pénétrer des animaux dans les espaces verts publics. Toutefois, la présence des animaux domestiques tenus en laisse est tolérée, à la condition qu'ils ne souillent ni ne dégradent les allées, massifs, plantations, etc...



Pour des raisons de salubrités, les déjections animales doivent être ramassées par les propriétaires ou détenteurs des animaux et déposées dans les sacs à déjections canines prévus à cet effet et disposés aux deux entrées du parc.

Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière, sans préjudice des poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : À l'exception des poussettes, landaus, et des fauteuils de personnes à mobilité réduite où de malades, l'accès et la circulation dans le Parc sont interdits cyclomoteurs, ainsi qu'à tout autre véhicule.

Cependant une tolérance est accordée pour les cyclistes désirant traverser le parc Bel-Air, dans la mesure où la circulation s'effectue à allure réduite et uniquement en utilisant les allées. Pour les nécessités de service, l'accès est autorisé aux véhicules des services municipaux. Les vélos d'enfants et autres jouets sont tolérés sur les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : Les jeux mis à disposition sont réservés aux enfants en fonction de la tranche d'âge prévue pour chaque jeu et sous la seule responsabilité des personnes civilement responsables.

La commune ne pourrait être tenue responsable d'accidents provoqués par une utilisation non conforme des jeux.

ARTICLE 6 : Les activités ou jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations sur les plantations, les constructions et le mobilier urbain sont interdits.

Il est notamment défendu de :

- Camper
- Faire du feu
- Utiliser des appareils de sonorisation équipés d'un haut-parleur (l'usage des récepteurs avec écouteurs reste autorisé).
- Se livrer à tout jeu violent, utiliser des armes et de façons générales d'effectuer tout tir d'artifices (excepté celui organisé par la ville de CHATEAUBOURG).
- Planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts.
- Prélever tout ou partie de végétaux, de gazon, de terre ou tout autre matériau.

ARTICLE 7 : Les spectacles, manifestations ou activités commerciales sont interdits sans une autorisation du Maire.

ARTICLE 8 : L'accès au parc « Bel-Air » est notamment interdit à toute personne dont la tenue vestimentaire est incorrecte et à toute personne en état d'ébriété où consommant de l'alcool.



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Générale / Police municipale

ARTICLE 9 : L'arrêté municipal n°106-2012 relatif aux règles d'accès et d'utilisation du parc « Bel-Air » est abrogé.

ARTICLE 10: Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie de Châteaubourg et Chateaugiron, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHÂTEAUBOURG, le 25 mai 2019

Le Maire,

Teddy REGNIER

